



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence
à la société ARCELORMITTAL FRANCE
suite aux constats de fuites sur la canalisation de gaz d'aciérie
le 10 septembre 2021 pour son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société ARCELORMITTAL FRANCE, siège social : Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, pour les installations qu'elle exploite 3031 rue du Comte Jean, CS 52508, à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude de dangers du site ARCELORMITTAL FRANCE de DUNKERQUE de juin 2018 ;

Vu les propositions d'actions transmises à l'inspection par l'exploitant le 10 septembre 2021 ;

Vu le rapport du 26 octobre 2021 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 27 octobre 2021 ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 4 novembre 2021 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. un danger grave et imminent a été remonté le 9 septembre 2021 portant sur un risque de fuite de la canalisation de gaz d'aciérie au niveau de la palée de supportage PN49-6 ;
2. le danger grave et imminent n'a pas pu être levé le 10 septembre 2021 ;

3. les réparations effectuées n'ont pas été jugées satisfaites lors de l'inspection du 10 septembre 2021, notamment par le manque d'étanchéité justifié par des suintements constatés ;
4. l'inspection a constaté l'absence de mesure d'épaisseur du tronçon concerné ;
5. l'inspection a constaté l'absence de détection de monoxyde de carbone au niveau du tronçon concerné ;
6. il convient de procéder rapidement aux travaux de réparation pérennes de la canalisation rendus difficile par la présence de peinture amiante empêchant la pose d'une coquille par l'extérieur ;
7. les phénomènes dangereux associés à la rupture totale et à une brèche de la canalisation « gaz d'aciérie après les surpresseurs DN1500 » ont un niveau de gravité « important » ou « catastrophique » pour la rupture totale et « sérieux » ou modéré » pour la brèche de 200 mm ;
8. il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'accident précité ;
9. l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et, de ce fait, ces dispositions peuvent être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société ARCELORMITTAL site de DUNKERQUE ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de DUNKERQUE 3031 rue du Comte Jean – CS 52508 – 59381 DUNKERQUE. Ces dispositions font suite au DGI remonté le 9 septembre 2021. Ces dispositions s'appliquent au tronçon d'origine de la conduite de gaz aciérie après les surpresseurs.

Article 2 – Surveillance de l'installation

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- Met en place une balise portable de détection CO équipée de lampes à éclats visibles depuis le dispatching Energie (surveillance par caméra).
- Renforce les rondes et la mesure de CO dans la zone : le personnel posté du service Energie effectuera 1 passage toutes les 4 heures (mesure CO et gestion des batteries de la balise). Les opérations seront tracées dans le système de GMAO (SAP PM).
- En cas de détection, une levée de doute permettra de localiser la fuite pour y remédier. Il informera l'inspection des installations classées.
- Sur le tronçon de 200 m, il réalise des mesures d'épaisseur sur la base de 6 points de mesures sur la circonférence avec un pas d'un mètre sur toute la longueur de la canalisation afin de déterminer les points faibles et de les consolider en préventif. Ce préventif permettra de garantir une étanchéité (au gaz et au condensat). L'ensemble de la canalisation sera contrôlé d'ici le 30 septembre 2021.
- Les réparations définitives des points sensibles identifiés, ainsi que de ceux découverts suite à l'analyse des mesures d'épaisseur, seront programmées lors de l'arrêt de l'aciérie en octobre 2021.

Les conditions de réalisation de cette surveillance pourront être levées après la réception de l'expertise ou du rapport prescrit à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Echancier des travaux et expertise

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un échancier des travaux qu'il s'engage à respecter. Il transmet également le mode opératoire qui sera suivi durant les phases de travaux.

A l'issue des travaux, il informe l'inspection des installations de la fin du chantier et justifie de l'absence de risque au niveau de la canalisation par un rapport.

Dans le cas où les travaux ne constituent pas un remplacement complet des 200 m de la canalisation, il réalise sous un délai d'un mois, une expertise du tronçon afin de justifier de l'absence de risque.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Publicité et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **18 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI